2022-68

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

Le 5 décembre 2022, à 19h00,

le Conseil Municipal de la Commune d'Arsac, dument convoqué le 24 novembre 2022, par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric AURIER - Maire.

Etaient Présents : Laurence ALIAS – Jean-Christophe ARROUY-HELSON – Jean-Paul BOSC – Catherine BOUDOU – Claudine BOUQUEY – Sylvie CAPERA-VIGNES – Eric CHARBONNIER – Arlette CHAVANNE – Kristelle CUMIA – Monique DIGEON – Romain DUCOLOMB – Jean-Yves GAILLARD – Dominique LAFRENOY – Dagmar MARCHAND – Romuald MASSE – Huguette PANOZZO – Yoann PHOENIX – Hélène PIQUER – Sandra ROSSI-LOPEZ – Gérard SONGY

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Guylaine BEYNA à Hélène PIQUER
Laurent CADUSSEAU à Sandra ROSSI-LOPEZ
Amandine LESAGE à Jean-Yves GAILLARD
Rosy PIRAME à Arlette CHAVANNE
Emmanuel SEEBERGER à Gérard SONGY

Absent excusé : Jonathan KOBS

Secrétaire de séance : Jean-Yves GAILLARD

2022-69

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

En préambule à cette réunion et suite à l'élection du Conseil Municipal des Enfants (C.M.E.) qui s'est déroulée le 21 octobre dernier, les membres des deux Assemblées se présentent réciproquement.

Monsieur le Maire rappelle quelques principes concernant les projets qui seront portés par ces élus en herbe et dont certains seront initiés au cours des deux années de mandat à venir. Il remercie tout particulièrement Madame Catherine BOUDOU et Madame Huguette PANOZZO, animatrices de cette nouvelle équipe.

Ces dernières précisent que le C.M.E. fonctionnera selon les mêmes principes que le Conseil Municipal « adultes », que des réalisations communes sont envisageables sur des thèmes tels que l'aménagement du bourg, l'histoire d'Arsac et les relations intergénérationnelles, etc...

Ensuite, avant d'aborder l'ordre du jour, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2022.

Monsieur le Maire présente le compte rendu des décisions prises, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT :

Ainsi :

- ✓ Vente de la concession cimetière 1-9-58, d'une surface de 5 m², à Monsieur et Madame Francis CAZETTE domiciliés 4, rue des Sources – Arsac, au prix de 750 € pour une période de 30 ans.
- ✓ Commande auprès de la Société France Store d'une prestation de changement de vitrages (éclats et fissures) dans différents bâtiments : restaurant scolaire, salles de classe, Bergerie, salle du conseil municipal, et changement des stores de 2 salles de classe pour un montant total de 9 663,91 €.
- ✓ Réparation d'un véhicule municipal (MAZDA) pour un montant de 2 319 € auprès de la société AQUITAINE BOITES DE VITESSES.
- ✓ Dépannage de l'éclairage du stade de foot, intervention de la société DERICHEBOURG pour un montant de 1 440 €.
- ✓ Remplacement d'un câble souterrain défectueux allée du Limousin, prestation effectuée par la société DERICHEBOURG pour un montant de 2 464 €.
- ✓ Prestation d'étude pré-opérationnelles de liaisons voirie entre les carrefours de la RD1 et du giratoire de la déviation du Taillan-Médoc, Zone de Chagneau, auprès de la société ADDEXIA pour un montant de 3 360 € (plan topo, étude de faisabilité...)

- ✓ Commande de barnums auprès de la société TOM SANATI - Montant : 736 €.
- ✓ Commande de travaux d'aménagements sécuritaires de voirie et bandes rugueuses avenue de Lesclause, auprès de la Société SIGNATURE - Montant : 6 894 €.
- ✓ Commande auprès de la société SIGNATURE d'une prestation de travaux de signalisation, marquage réflectorisé, marquage de massifs et panneaux routiers pour un montant de 6 722 €.
- ✓ Commande auprès de la Société DERICHEBOURG de la rénovation complète des éclairages du gymnase, passage en 100 % LED pour un montant de 25 362 €.

Puis, l'Assemblée, après avoir entendu les différents exposés, délibère ainsi qu'il suit :

FINANCES – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
2022.05.12-01 DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Dans le cadre d'une régularisation des comptes, Monsieur Eric CHARBONNIER, Adjoint délégué aux finances, soumet à l'Assemblée les modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
O12	64111	Rémunération principale	30 000,00 €	74	74834	Etat - compensation au titre des exonérations des taxes	90 000,00 €
O12	64118	Autres indemnités	20 000,00 €				
O12	64131	Rémunérations	- 30 000,00 €				
O12	6453	Cotisations aux caisses de retraite	30 000,00 €				
		TOTAL 012	**50 000,00 €**				
O11	60613	Chauffage urbain	40 000,00 €				
O11	615221	Entretien et réparations bâtiments	- 10 000,00 €				
O11	615231	Entretien et réparations voiries	10 000,00 €				
		TOTAL 011	**40 000,00 €**				
		TOTAL	**90 000,00 €**			**TOTAL**	**90 000,00 €**

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
20	2031	Frais d'études	25 000,00 €				
21	21318	Autres bâtiments publics	- 25 000,00 €				
		TOTAL	- €			**TOTAL**	- €

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions modificatives.

Il est précisé que les ajustements effectués à la section « investissements » correspondent à une demande du Trésorier payeur pour modifications d'imputation.

Quant à la section « fonctionnement », il s'agit de dépenses qui n'ont pu être anticipées au moment de l'élaboration du budget telles que la revalorisation obligatoire des salaires, l'accroissement des charges sociales pour le chapitre 12 et l'augmentation des prix de l'énergie pour le chapitre 11. Ces dépenses supplémentaires de 90 K€ sont compensées par un reversement du chapitre 74.

FINANCES – DIVERS

2022.05.12-02 RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRES

Considérant que la loi du n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du CGCT, a abrogé le principe du partage entre les Communes (2/3) et les Centres Communaux d'Action Sociale - CCAS (1/3) du produit de la vente des concessions de cimetières, la Trésorerie de Pauillac demande à la Commune de prendre une délibération pour définir la répartition du produit de la vente des concessions.

A ce jour, le partage du produit des concessions est appliqué, sur la Commune d'Arsac, sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, à savoir 2/3 pour la Commune et 1/3 pour le CCAS.

Afin de répondre à la demande de la Trésorerie, Monsieur Eric CHARBONNIER, Adjoint délégué aux finances, propose de prendre la délibération suivante :

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu l'instruction n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique portant suppression de la répartition 2/3-1/3 de la répartition du produit des concessions de cimetières,

Considérant que la Commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette et des quantums y afférents,

Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'Assemblée délibérante,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 14/11/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ fixe la répartition du produit des concessions de cimetières communaux comme suit :
  - Deux tiers (2/3) pour la Commune,
  - Un tiers (1/3) pour le C.C.A.S,
- ✓ dit que cette répartition s'effectuera jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – DIVERS

2022.05.12-03 ABANDON DE CRÉANCE

Monsieur le Maire explique qu'un ancien locataire de la Commune, Monsieur Pascal MULLER, a un dossier d'apurement en cours concernant une dette totale de 6 750 €, correspondant à 9 mois de loyers (avril à décembre 2020).

Ce locataire a quitté le logement en décembre 2021 et n'a pas réglé les mois d'octobre et novembre 2021. La somme due pour cette période est de 1 300 €.

Monsieur MULLER a commencé à purger sa dette dans le cadre du plan d'apurement, par une saisie sur salaire notamment. En revanche, les deux derniers mois dus ne font pas partie de ce plan de remboursement et il est difficile, aujourd'hui, de récupérer cette somme de 1 300 €.

Au vu de la demande de Monsieur MULLER sollicitant un abandon de créance concernant la somme de 1 300 € et au regard de sa situation très précaire, Monsieur le Maire propose de se prononcer sur un abandon de créance pour cette somme.

Après délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, valide l'abandon de cette créance.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

2022.05.12-04 REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2022 constatant l'installation de la nouvelle Assemblée, il est nécessaire de nommer un représentant de la municipalité au sein des Conseils d'Ecoles, en plus de l'Adjointe aux affaires scolaires membre de droit.

L'Assemblée, à l'unanimité et sur proposition de Madame Huguette PANOZZO, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, désigne Madame Catherine BOUDOU en tant que représentante de la Commune auprès des Conseils des écoles maternelle et élémentaire.

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES – STAGIAIRES - CONTRACTUELS

2022.05.12-05 MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'ASTREINTES ET DE PERMANENCES POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement ainsi qu'à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Considérant ce qui suit :

1 – Principes des astreintes et des permanences

Une **astreinte** est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
Si l'agent doit intervenir pendant une période d'astreinte, la durée de l'**intervention** et le temps de trajet (aller/retour) pour se rendre sur le lieu de l'intervention sont assimilés à du temps de travail effectif. Cette durée donne lieu à indemnisation.

Une **permanence** correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Ces périodes d'astreintes ou de permanence donnent lieu à une **indemnité ou un repos compensateur**. Il est à noter que les astreintes et/ou permanences effectuées par les agents de la filière technique ne sont compensées que financièrement.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Tout agent territorial est concerné, qu'il soit titulaire, stagiaire ou non-titulaire. L'existence d'astreintes et/ou de permanences doit être inscrite sur les fiches de postes des agents concernés.

2 – Catégories d'astreintes par filière

Filière Technique :

Astreinte d'exploitation : Actions préventives ou curatives sur infrastructures pour les nécessités de service (surveillance du bon fonctionnement de certaines installations telles que station d'épuration).

Astreinte de sécurité : Participation à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (pannes sur réseaux divers, inondations, incendie, tempêtes...).

Astreinte de décision : Personnels d'encadrement joints directement par l'Autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter des dispositions nécessaires (ingénieurs, techniciens...).

Autres filières :

Les agents des autres filières sont concernés uniquement par l'astreinte de sécurité.

3 – Rémunération et compensation des astreintes et de leurs interventions

a) Indemnités d'astreinte :

L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel selon la filière concernée et les périodes de contrainte. Une majoration de 50 % s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

ASTREINTES						
Durée	Filière Technique				Autres filières	
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Compensation	Astreinte de sécurité	Compensation
Semaine complète y compris le WE	159.20 €	149.48 €	121 €	Non prévue par le décret	149.48 €	1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	-	-	-		45 €	0.5 jour
Nuit en semaine	10.75 €	10.05 €	10 €		10.05 €	2 heures
Nuit en semaine si fractionnée < 10h	8.60 €	8.08 €	10 €		-	-
WE : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76 €		109.28 €	1 jour
Dimanche et jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €		43.38 €	0.5 jour
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25 €		34.85 €	0.5 jour

b) Indemnité d'intervention :

Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : Les heures d'intervention effectuées sous astreintes font l'objet d'une **indemnité ou d'un repos compensateur**. Il est à noter que les agents en forfait-jours ne bénéficient pas du repos compensateur.

Cadre d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise ou adjoints techniques : Les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une **compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps**. Il est à noter que la **rémunération** ne peut donner lieu qu'au

versement d'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) à condition qu'une délibération le prévoit.

Autres cadres d'emplois :

Une indemnité d'intervention peut s'ajouter à l'indemnité d'astreinte.

INTERVENTIONS				
Durée	**Filière technique**		**Autres filières**	
	Indemnité	**Repos compensateur**	**Indemnité**	**Repos compensateur**
Jour de semaine	16 € / heure	-	16 € / heure	110 % du temps d'intervention
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	22 € / heure	125 % du temps d'intervention	-	-
Samedi	22 € / heure	125 % du temps d'intervention	20 € / heure	110 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	22 € / heure	200 % du temps d'intervention	32 € / heure	125 % du temps d'intervention
Nuit	22 € / heure	150 % du temps d'intervention	24 € / heure	125 % du temps d'intervention

c) <u>Cumul</u> :

Le cumul d'indemnisation est **impossible** entre :

- Le régime d'indemnisation des astreintes et celui des permanences (il ne peut y avoir deux régimes pour une seule et même période de contrainte).
- L'indemnisation financière et l'attribution d'un repos compensateur.

En revanche, et le cas échéant, l'indemnisation de la durée de l'intervention est cumulable avec celle des astreintes ou des permanences.

En outre, l'indemnisation de ces obligations ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service,
- Aux fonctionnaires qui bénéficient d'une bonification indiciaire (NBI) liée à un emploi fonctionnel.

d) <u>Cotisations et fiscalité</u>

Pour tous les bénéficiaires, les indemnités d'astreintes et de permanences sont soumises à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

Pour les agents CNRACL :

- Cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Pour les agents du régime général et IRCANTEC :

- Cotisations sur l'ensemble du régime général et de l'IRCANTEC

L'Assemblée délibérante, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

➢ **D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :**

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

Le recours à la mise en œuvre des astreintes a pour objectifs d'assurer, à tout moment, la **continuité du service public**, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public dès lors qu'une situation le justifie.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (inondations, incendies, tempêtes...),
- Maintenance de la voirie (sécurisation et nettoyage en cas d'accident de la route, réfection nids de poules, signalisation...),
- Maintenance sur bâtiments municipaux et interventions sur réseaux divers (pannes électriques, fuites, dysfonctionnement sur système d'alarme...)

Les astreintes pourront avoir lieu soit :

- Le week-end, du vendredi soir au lundi matin,
- Du lundi matin au vendredi soir,
- Le samedi,
- Le dimanche et jours fériés,
- Une nuit en semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Filière Technique : Sont soumis aux astreintes les agents occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques,
- Ouvrier polyvalent – Conducteur d'engins,
- Ouvrier polyvalent – Maintenance en bâtiments,
- Ouvrier polyvalent – Espaces Verts / Maintenance voirie,
- Ouvrier polyvalent – Mécanique générale,

Autres filières : Sont soumis aux astreintes les agents occupant les emplois suivants :

- Agent polyvalent de service,
- Agent administratif,

MAIRIE D'ARCAC 33480

Article 3 – Modalités d'organisation des périodes d'astreinte

L'astreinte est mise en place en dehors des horaires de service et sur demande de l'autorité territoriale.

L'agent d'astreinte a obligation d'être à proximité de manière à pouvoir **intervenir sur site dans un délai de 30 minutes.**

Il devra être joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à sa disposition pour la durée de toute la période d'astreinte.

Un planning sera mis en place de manière à informer **un mois à l'avance** les agents de leur période d'astreinte (sauf situation exceptionnelle tels que les évènements climatiques) avec **pas plus de deux astreintes par mois et par agent.**

Le matériel suivant sera mis à disposition de l'agent d'astreinte :

- Un téléphone portable professionnel,
- Un accès aux clés et codes « alarme » des bâtiments communaux,
- La liste des numéros de téléphone des élus, des responsables communaux et des services d'urgence à joindre en cas de nécessité.

Article 4 – Modalités d'application

L'Assemblée, à l'unanimité, adopte les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions comme suit :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Emplois concernés	Période d'astreinte	Modalités d'organisation	Type d'astreinte et Modalités d'indemnisation
Evènements climatiques	▪ Agents des services techniques ▪ Agents administratifs ▪ Agents de service	▪ WE (du vendredi soir au lundi matin) ▪ Du lundi matin au vendredi soir ▪ Samedi ▪ Dimanche et jour férié ▪ Une nuit en semaine	▪ Réalisation de missions en rapport avec la fiche de poste ▪ En cas de force majeure	▪ Astreinte de sécurité ▪ Indemnisation financière de l'astreinte ▪ Indemnisation financière de l'intervention OU indemnisation par compensation selon le cas
Maintenance voirie	▪ Agents des services techniques	▪ WE (du vendredi soir au lundi matin)	▪ Mise à disposition du matériel : cf article 3 ▪ Réalisation de missions en rapport avec la fiche de poste ▪ Planning : cf article 3	▪ Astreinte de sécurité ▪ Indemnisation financière de l'astreinte ▪ Indemnisation financière de l'intervention OU indemnisation par compensation selon le cas

Maintenance sur bâtiments municipaux et Interventions sur réseaux divers	▪ Agents des services techniques	▪ WE (du vendredi soir au lundi matin)	▪ Mise à disposition du matériel : cf article 3 ▪ Réalisation de missions en rapport avec la fiche de poste ▪ Planning : cf article 3	▪ Astreinte de sécurité ▪ Indemnisation financière de l'astreinte ▪ Indemnisation financière de l'intervention OU indemnisation par compensation selon le cas

➢ Que sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

➢ D'inscrire au budget les crédits correspondants,

➢ D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte s'y afférant,

➢ De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire précise que ceci permettra de combler un manque de technicité des adjoints d'astreinte dans l'accomplissement de leur éventuelles missions sécuritaires le week-end (du vendredi soir au lundi matin) et uniquement dans ce cadre là.

Face aux questionnements des membres de l'Assemblée sur la période d'astreinte (uniquement le week-end) et la présence d'un seul membre du personnel technique, Monsieur le Maire répond que le système pourra évoluer suivant les besoins humains et/ou la nécessité de compétences particulières.

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES – STAGIAIRES - CONTRACTUELS

2022.05.12-06 MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2 portant sur la liste des emplois dont les missions impliquent

la réalisation d'heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Considérant ce qui suit :

1 – Définition

Toutes heures effectuées **à la demande du chef de service** et **dépassant les bornes horaires** définie par le cycle de travail sont considérées comme **heures supplémentaires**.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou sous la forme d'une indemnisation pécuniaire prévue par délibération.

2 – Nombre d'heures supplémentaires

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder, par **agent à temps complet**, **25 heures au cours du même mois**. Les heures effectuées le dimanche, les jours fériés et les nuits (entre 22 heures et 7 heures) sont prises en compte dans le calcul de ce plafond.

Pour un **agent à temps non complet**, les heures effectuées à caractère exceptionnel au-delà de son cycle de travail et dès lors que leur nombre ne dépasse pas la durée légale de travail (35 heures), sont dites **heures complémentaires**, et sont rémunérées à **taux normal** sans aucune majoration. Au-delà, ces heures sont considérées comme des heures supplémentaires.

Les **agents à temps partiel** peuvent effectuer **de manière exceptionnelle** des heures supplémentaires. Le plafond de leurs heures supplémentaires est proportionnel à leur quotité de temps partiel.

3 – Bénéficiaires

Seuls les agents appartenant aux grades de catégorie C et B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale, peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

MAIRIE D'ARCAC 33460

4 – Modalités de calcul

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le traitement brut annuel (TBI) de l'agent augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence (IR) **au moment de l'exécution des travaux.**

Le montant varie selon la catégorie d'heures supplémentaires :

- Les heures supplémentaires de la semaine : les 14 premières heures ⇨ majoration de 25 %
- Les heures supplémentaires de la semaine : les heures suivantes ⇨ majoration de 27%

En outre, l'heure supplémentaire est majorée pour :

- Les heures de dimanches ou jours fériés ⇨ majoration de 66 %
- Les heures supplémentaires de nuit ⇨ majoration de 100 %

Ensuite, le montant obtenu est divisé par 1820 (soit 35 heures par 52 semaines).

Il convient de noter, que par dérogation au décret du 14 janvier 2002, le taux horaire applicable aux heures supplémentaires des **agents à temps partiel** est calculé comme suivant :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence (le cas échéant)}}{1820}$$

5 – Exonération et défiscalisation

Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires et les heures complémentaires « exceptionnelles » sont exonérées des cotisations salariales et défiscalisées au titre des impôts sur le revenu.
L'assiette de l'exonération fiscale est limitée à 5 000 euros par an.

Il est à noter que ces dispositions, valables jusqu'au 31 décembre 2022, sont susceptibles d'être modifiées selon les textes législatifs.

L'Assemblée délibérante, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

➢ D'instaurer, à compter du 1er janvier 2023, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, et les contractuels de droit public relevant du cadre d'emploi et grade fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadre d'emploi	Grade (fonctionnaires et contractuels)	Fonction
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique	Ouvrier polyvalent Ouvrier Maintenance en bâtiment Ouvrier polyvalent Espaces Verts Ouvrier Conducteur d'engins Ouvrier Mécanique générale Ouvrier Maintenance voirie

		Agent de service polyvalent
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Responsable Espaces Verts Ouvrier Maintenance en bâtiment Ouvrier polyvalent Espaces Verts Ouvrier Conducteur d'engins Ouvrier Mécanique générale Ouvrier Maintenance voirie
Technicien	Technicien	Responsable Ateliers municipaux
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif	Agent administratif
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	ATSEM

➢ De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

➢ Que le nombre d'agents susceptibles de bénéficier de l'IHTS sera inférieur à 10. Chacun des agents concernés sera nommé par arrêté. Le décompte déclaratif des heures réalisées sera contrôlé par le chef de service.

➢ De mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires (badgeuse) à moyen terme et au plus tard dès lors que le nombre d'agents nommés à l'octroi de l'IHTS sera supérieur à 10.

➢ Que sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

➢ D'inscrire au budget les crédits correspondants.

➢ D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte s'y afférent.

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES – STAGIAIRES

2022.05.12-07 CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE RÉMUNÉRATION/CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les Collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation « chômage ».

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les Collectivités dans le traitement des études et le suivi des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : études ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis à l'Assemblée. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- ✓ de demander le bénéfice de la prestation « chômage » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 01/01/2023,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération,
- ✓ de prévoir les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Monsieur le Maire précise que cette prestation représente un coût annuel de 200.00 €

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2022.05.12-08 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant :

- ✓ l'éligibilité d'un Agent au grade de Rédacteur Principal 1ère classe – Filière administrative,
- ✓ l'éligibilité d'un Agent au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe – Filière technique.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- ✓ ouverture d'un poste de Rédacteur Principal 1ère classe – Filière administrative,
- ✓ ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe – Filière technique.

L'Assemblée, à l'unanimité, valide ces propositions à compter du 01/01/2023.

Le tableau des effectifs, ainsi mis à jour, est joint à la présente.

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITIONS
2022.05.12-09 ACQUISITION DE LA PARCELLE AM 361

Monsieur Jean-Paul BOSC, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, informe le Conseil Municipal de la proposition de Monsieur et Madame BARON Michel et Marie Thérèse de céder à la Commune, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée AM 361 :

- ✓ sise allée du Vieux Chêne – lieudit « Aux Graves »,
- ✓ d'une contenance de 152 m²,
- ✓ en zone Urbaine de Secteur C (UC).

Au vu de ces éléments et à l'unanimité, l'Assemblée valide ce projet d'acquisition.

Monsieur le Maire est chargé d'effectuer les démarches nécessaires et de signer tous documents et actes se rapportant à cette affaire.

Monsieur BOSC rajoute que cette opération permettra de lever la discordance qui existe entre le cadastre et la réalité du terrain, cette parcelle faisant aujourd'hui partie intégrante de la voie.

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
2022.05.12-10 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AN 256 ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS

Monsieur Gérard SONGY, Adjoint au Maire, sollicite l'Assemblée afin d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain et de constitution de servitudes à la demande de la Société ENEDIS.

En effet, afin d'assurer le renforcement du réseau basse tension allée de Peyjouan et rue de Guiton, il est nécessaire d'installer un nouveau poste de transformation sur 25 m² de la parcelle AN 256, propriété de la Commune.

De plus, afin d'entretenir cet ouvrage, ENEDIS demande un droit d'accès de ses agents à ce terrain ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour l'entretien.

Suite à ces informations, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ autorise la mise à disposition ainsi que l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS à la parcelle ci-dessus indiquée,
- ✓ mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention de mise à disposition et de constitution de servitudes au profit d'ENEDIS ainsi que sa publication avec faculté de subdéléguer. Un exemplaire dudit document est joint à la présente.

AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DE LA COMMUNE
2022.05.12-11 CONVENTION DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AFFILIATION DE LA COMMUNE D'ARSAC ET DE SA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE AU CENTRE NATIONAL DES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE (CNRCSC)

Suite à la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile en date du 20 juin 2022, Monsieur Yoann PHOENIX, Conseiller Délégué, présente le Centre National des Réserves Communales de Sécurité civile et l'accompagnement proposé aux Communes, via la signature d'une convention.

Celle-ci, établie pour deux ans et renouvelable par tacite reconduction, a pour objet de :

- ✓ fixer les règles :
  - o de l'affiliation de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune au CNRCSC en vue de dispenser tous conseils juridiques, organisationnels ou pratiques pour la création, le développement, l'entraînement ainsi que la formation initiale et continue des réservistes,
  - o du partenariat entre le CNRCSC et la Commune afin d'apporter, si besoin son concours dans les phases de conception, de mise en œuvre, d'évaluation et de

conduite d'exercices et plus généralement par le biais de la formation à la création d'une culture de la gestion du risque,

De plus le CNRCSC peut :

- ✓ apporter son soutien en cas de catastrophes naturelles ou technologiques,
- ✓ réaliser des opérations de sensibilisation auprès du public, des élus sur des thématiques liées à la sécurité civile, dans les domaines législatifs et règlementaires.

Ouï cet exposé, l'Assemblée, après délibéré et à l'unanimité :

- ✓ valide les termes de cette convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur Yoann PHOENIX précise que cette adhésion implique une cotisation de 15,00 € pour la commune et 5.00 € par réserviste, soit un montant total de 150.00 €.

AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DE LA COMMUNE
2022.05.12-12 CONVENTION RELATIVE À LA MISSION DE CONSEIL NUMÉRIQUE ENTRE LES COMMUNES DE CUSSAC-FORT-MÉDOC ET D'ARSAC

Madame Monique DIGEON, Adjointe au Maire aux affaires sociales et rapporteur sur ce point de l'ordre du jour, explique que la Commune de Cussac-Fort-Médoc, soutenue par l'Etat, a recruté une conseillère numérique France Services chargée de proposer, gratuitement, une solution d'accompagnement au numérique, à chaque usager du territoire en manifestant le besoin, sur les thématiques suivantes :

- ✓ prendre en main un équipement informatique (ordinateur, smartphone, tablette, etc.),
- ✓ naviguer sur internet,
- ✓ envoyer, recevoir, gérer ses courriels,
- ✓ installer et utiliser des applications utiles sur son smartphone,
- ✓ créer et gérer (stocker, ranger, partager) ses contenus numériques,
- ✓ connaître l'environnement et le vocabulaire numérique,
- ✓ apprendre les bases du traitement de texte.

Elle propose, jusqu'au 30 juin 2023, de mettre à disposition des Communes de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et celles limitrophes de Cussac-Fort-Médoc qui en manifestent l'intérêt, cette conseillère numérique France Services, à titre gracieux, afin d'assurer une permanence d'accompagnement au numérique de proximité, dans les locaux de la Commune et à raison d'une demi-journée par mois, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00, selon un planning établi conjointement.

Les rendez-vous seront pris par les usagers directement auprès de la conseillère numérique, afin

qu'elle puisse estimer, selon leurs besoins, le temps d'accompagnement nécessaire. Ils bénéficieront de ce service gratuitement.

La conseillère numérique sera équipée d'un ordinateur portable afin d'assurer ses permanences. Pourront être rajouté, par la suite un smartphone et une tablette.

Il sera également proposé aux usagers d'apporter leur outil numérique personnel afin de pouvoir pratiquer et se familiariser à celui-ci.

En contrepartie, la Commune :

- ✓ Met à disposition de la conseillère numérique, à titre gracieux, un local permettant d'assurer des entretiens individuels avec les usagers. Celui-ci sera de nature à assurer la confidentialité de leurs échanges.
- ✓ Prend en charge les frais de déplacements de la conseillère numérique, qui utilisera son véhicule personnel, entre l'espace France Services de Cussac-Fort-Médoc et le local d'accueil. Le remboursement de ses frais sera calculé sur la base du dernier barème kilométrique applicable aux agents territoriaux en vigueur.
- ✓ Assure, à ses frais, la communication relative à ces permanences au moyen des supports (affiche, flyer, vidéo) élaborés et mis à disposition par la Commune de Cussac-Fort-Médoc, ceci dans un souci d'unité, afin de garantir une identité visuelle dont il ne reste à assurer que la seule reprographie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ autorise le Maire, ou son représentant à signer, avec la Commune de Cussac-Fort-Médoc, la convention relative à la mission de conseil numérique, ainsi que les éventuels avenants,
- ✓ autorise le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches et signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DE LA COMMUNE
2022.05.12-13 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET D'INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

Monsieur Gérard SONGY, Adjoint au Maire, rapporte que le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne « Projet Golfe de Gascogne » est porté conjointement par les sociétés RTE (Réseau de Transport d'Electricité), pour la partie française et Red Eléctrica, pour la partie espagnole.

Il portera la capacité d'échange entre les deux pays de 2800 à 5000 mégawatts (MW) permettant ainsi :

- ✓ d'augmenter la solidarité mutuelle en Europe,

- ✓ de faciliter la transition énergétique en intégrant davantage d'énergies renouvelables dans le système électrique européen,
- ✓ de favoriser la circulation de l'électricité au meilleur prix pour les consommateurs.

Il est constitué de :

- ✓ deux stations de conversion à proximité des postes électriques existants de Cubnezais et Gatika en Espagne,
- ✓ deux liaisons souterraines et sous-marines de 2 x 1000 MW (soit 4 câbles) en courant continu en 400 kV.

Après 4 ans et 8 mois de concertation menée sous l'égide de deux garants nommés par la Commission Nationale du Débat Public, le projet est entré dans une nouvelle phase : l'enquête publique, du 17 octobre au 16 décembre 2022.

A cette occasion et conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire.

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R 181-38,

Vu le dossier d'enquête publique,

Considérant l'avis de la commission urbanisme rendu lors de sa réunion du 18 novembre 2022.

Entendu l'exposé qui précède, l'Assemblée à vingt-quatre (24) voix pour et deux (2) abstentions, émet un avis favorable au projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne.

Cette ligne souterraine pénètrera sur le territoire de la Commune au niveau de la zone artisanale de Chagneau et le quittera avenue de Lesclause, à proximité de la déchèterie.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

2022.05.12-14 MOTION DE SOUTIEN AUX PROPOSITIONS FAITES À L'ÉXÉCUTIFS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS D'ÉLUS FACE AUX IMPACTS DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE ET ÉCONOMIQUE

Le Conseil Municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des Communes et de leurs Intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos Collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la baisse, chaque année, des attributions individuelles pour plus de la moitié des Collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des Collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos Communes ne se justifient pas : les Collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du produit intérieur brut - PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux Communes et Intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune d'Arsac soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8 % estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés (IS), la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les Collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du produit intérieur brut PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les Collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune d'Arsac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposées aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL)** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune d'Arsac demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune d'Arsac demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'Arsac soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet, aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'Association des Maires de la Gironde.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX
2022.05.12-15 MOTION DE SOUTIEN À LA VITICULTURE

La vigne et le vin sont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25 000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales... la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et, en conséquence, d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.
A cette sinistre vision, nous, Elus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux velléités de certains de prescrire l'abstinence en toutes circonstances, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

Ainsi, un « mois sans alcool » ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'institutionnalisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

En conséquence, les Elus(e)s du Conseil :

- ✓ Reconnaissent le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire.
- ✓ Reconnaissent le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité.
- ✓ Apportent leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires.
- ✓ Appellent le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filière vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

INFORMATION

Mesdames Monique DIGEON et Catherine BOUDOU informe le Conseil que, dans le cadre de la gestion différenciée des espaces verts communaux avec notamment l'abandon des produits phytosanitaires, la mise en place de la fauche tardive, la plantation d'espèces mellifères qui favorisent la protection et la mise en valeur de la biodiversité, la commission « environnement » a sollicité la labellisation de la Commune auprès de l'Union Nationale de l'Apiculture Française.

Ainsi, Arsac a obtenu le label APIcité, avec « une abeille » qui récompense une démarche reconnue en faveur de la protection des pollinisateurs et notamment des abeilles.

Bientôt des panneaux d'information en ce sens pourront être installés aux différentes entrées du village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

2022-99

MAIRIE D'ARSAC 33460

Document de clôture

Numéros d'ordre des délibérations :

- ✓ **2022.05.12-01** – Décisions modificatives budgétaires
- ✓ **2022.05.12-02** – Répartition du produit de la vente des concessions de cimetières
- ✓ **2022.05.12-03** – Autorisation d'abandon de créance
- ✓ **2022.05.12-04** – Désignation du représentant de la Commune auprès des Conseils d'Ecoles
- ✓ **2022.05.12-05** – Mise en place d'un régime d'astreintes et de permanences pour le Personnel technique
- ✓ **2022.05.12-06** – Mise en place d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ **2022.05.12-07** – Signature de la convention d'adhésion au service rémunération/chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- ✓ **2022.05.12-08** – Mise à jour du tableau des effectifs
- ✓ **2022.05.12-09** – Acquisition de la parcelle AM 361
- ✓ **2022.05.12-10** – Signature de la convention de mise à disposition de la parcelle AN 256 et de constitution de servitudes au profit d'ENEDIS
- ✓ **2022.05.12-11** – Signature de la convention définissant les conditions d'affiliation de la Commune d'Arsac et de sa Réserve Communale de Sécurité Civile au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCSC)
- ✓ **2022.05.12-12** – Signature de la convention relative à la mission de conseil numérique entre les Communes de Cussac-Fort-Médoc et d'Arsac
- ✓ **2022.05.12-13** – Avis sur les incidences environnementales du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne « Projet Golfe de Gascogne »
- ✓ **2022.05.12-14** – Signature de la motion de soutien aux propositions faites à l'exécutif par l'Association des Maires de France et l'ensemble des Associations d'Elus face aux impacts de la crise énergétique et économique
- ✓ **2022.05.12-15** – Signature de la motion de soutien à la viticulture

Le Président de séance,
Frédéric AURIER

Le Secrétaire,
Jean-Yves GAILLARD